

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1896-1897.

Projet de Loi portant complément de la législation actuelle concernant la livraison de matières fertilisantes et de matières destinées à l'alimentation des animaux de la ferme.

(Voir les nos 233 et 262, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toute livraison de matières simples ou composées, renfermant au moins un des principes fertilisants essentiels (azote, acide phosphorique, potasse), sera accompagnée d'une facture.

Cette facture sera certifiée exacte par le vendeur ou cédant et comprendra les indications suivantes :

1° Le nom ou la nature de la matière livrée suivant que celle-ci est simple ou composée ;

2° Son dosage.

Celui-ci exprimera le nom et la quantité pour cent de chacun des principes fertilisants essentiels, ainsi que l'état chimique sous lequel il se trouve.

Si la livraison a pour objet des tourteaux destinés à servir d'engrais, la facture exprimera la nature de la graine ou des graines dont ils proviennent.

Si la matière est livrée comme renfermant, outre un principe fertilisant essentiel, un principe favorisant la production végétale, la facture renseignera la nature de ce principe, sa propriété spécifique et la proportion dans laquelle il se trouve dans la matière livrée.

ART. 2.

Toute livraison de matières simples ou composées, renfermant au moins

un des principes nutritifs essentiels (albumine, graisse) et destinées à l'alimentation d'animaux de la ferme, sera, si la livraison dépasse une quantité à déterminer par arrêté royal, accompagnée d'une facture certifiée exacte par le vendeur ou cédant.

Elle indiquera :

- 1° La nature, soit de la graine ou des graines, soit des substances ou des déchets dont proviennent les matières livrées ;
- 2° La quantité minima pour cent de chacun des principes nutritifs essentiels.

Si la matière est vendue ou cédée comme renfermant, outre un principe nutritif essentiel, un principe favorisant la production animale, la facture renseignera la nature de ce principe, sa propriété spécifique et la proportion dans laquelle il se trouve dans la matière livrée.

ART. 3.

L'article premier n'est pas applicable aux livraisons ayant pour objet soit les matières fertilisantes provenant des ressources naturelles de la ferme ou constituant des produits spontanés du sol, soit les gadoues, cendres, suies, déchets du ménage, des marchés, abattoirs, industries agricoles, soit les simples amendements, si ces diverses matières sont livrées sous leur dénomination exacte et dans leur état naturel.

L'article 2 n'est applicable ni aux produits alimentaires tirés directement du sol, ni aux sous-produits des industries déterminées par arrêté royal, si ces diverses matières sont livrées sous leur dénomination exacte et dans leur état naturel.

ART. 4.

Le vendeur ou cédant est admis à prouver, par toutes voies de droit, qu'il s'est conformé aux articles 1 et 2.

ART. 5.

Sont réputées qualités substantielles dans les contrats qui ont pour objet la livraison des matières visées par les articles 1 et 2, toutes les qualités dont l'indication sur la facture est prescrite par les dits articles.

La convention consentie par erreur sur une de ces qualités donne lieu soit à l'action en nullité, soit à l'action en réduction de prix, au choix du demandeur, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 6.

La lésion de plus d'un quart donne à l'acheteur l'action en réduction du prix.

ART. 7.

Les actions en nullité, en rescision et en réduction doivent, à peine de déchéance, être intentées dans les six semaines qui suivent la livraison.

pour les matières alimentaires et avant l'enlèvement complet de la récolte à laquelle ils ont été appliqués pour les engrais.

Elles demeurent recevables nonobstant l'emploi partiel ou total des matières livrées.

ART. 8.

Toute infraction aux articles 1 et 2 sera punie d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours, ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans les douze mois depuis la dernière condamnation pour la même infraction, ces peines pourront être élevées au double.

ART. 9.

Seront punis d'une amende de 100 à 2,000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront trompé soit sur un des éléments dont les articles 1 et 2 prescrivent l'indication, soit en employant, pour désigner ou qualifier une matière, une dénomination qui, dans l'usage, appartient à une autre matière fertilisante ou alimentaire.

Ces peines sont applicables à ceux qui auront falsifié un échantillon des matières à la livraison desquelles s'applique la présente loi.

En cas de récidive dans les douze mois depuis la dernière condamnation pour la même infraction, ces peines seront élevées au double et les tribunaux pourront ordonner la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, ainsi que son affichage à l'extérieur de l'habitation, des magasins, usines ou ateliers du condamné, le tout aux frais de ce dernier.

ART. 10.

Seront punis d'une amende de 100 à 1,000 francs ceux qui, par annonces, affiches ou tout autre mode de publicité, se seront faussement prévalus du contrôle des marchandises par un laboratoire dépendant soit de l'État, soit d'une administration publique.

En cas de récidive dans les douze mois depuis la dernière condamnation pour la même infraction, la peine pourra être élevée au double.

ART. 11.

Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre I du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 12.

Des arrêtés royaux détermineront de quelle manière seront données les indications prévues par les articles 1 et 2 et pourvoiront aux mesures d'exécution et de contrôle nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

(4)

ART. 13.

Le Gouvernement prescrira les mesures nécessaires pour que les matières soumises au régime de la présente loi ne soient pas importées sans être accompagnées de la facture prescrite par les articles 1 et 2 ou d'un écrit équivalent.

Bruxelles, le 20 novembre 1896.

Les Secrétaires,
Jules DE BORCHGRAVE.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
A. BEERNAERT.